

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Directive relative à la comptabilité notariale

Directive adoptée par l'assemblée générale du 31 janvier 2012 et modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2012

Cette directive a été établie suite à la suppression de l'exonération de la T.V.A. pour les notaires à partir du 1^{er} janvier 2012.

Article 1. Provisions pour dossiers en dehors de l'acte authentique

Le terme « provisions » figurant à l'alinéa 2 de l'article 10 du règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale (approuvé par A.R. du 9 mars 2003), n'englobe pas uniquement les provisions pour actes authentiques, mais toutes les provisions pour prestations à fournir par les notaires.

Article 2. Reçu – Délivrance obligatoire d'une facture également aux personnes physiques à des fins privées

Pour une prestation de services effectuée pour un assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie à la TVA, il faut toujours délivrer une facture (art. 53, § 2, 1^{er} alinéa, 1^o, Code TVA).

En outre, il faut obligatoirement délivrer une facture, même si les clients sont des personnes physiques non assujetties à la TVA, pour toute prestation de service pour laquelle il faut remettre un reçu fiscal. S'il y a plusieurs clients personnes physiques non assujettis à la TVA, il peut être délivré une facture globale.

La provision qui a été reçue pour les sommes avancées au sens de l'article 28, 5^o du Code de la TVA (qui tombent en dehors de la base d'imposition) doit obligatoirement être mentionnée sur toutes les factures qui ont trait à une prestation de services pour laquelle un reçu a également été établi.

[Article 2 ajouté par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2012]